

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). **Bulletin**: Règlement de juges; Cour de cassation; Cour d'appel. — Femme séparée; propre aliéné; remploi; garantie du mari; preuve des obligations. — Mur de séparation; mitoyenneté; présomption légale. — Navire; louage; force majeure; résolution. — Cohéritier; partage; attribution. — Voie de fait; trouble par violence; réintégrande. — Communauté; recel; peine; moyen de l'éviter. — Blanc-seing; preuve testimoniale. — Consultation notariale; quittance; contre-lettre. — *Cour d'appel de Paris* (4^e ch.): Obligation solidaire; admission à la faillite d'un des co-débiteurs; subrogation dans les droits de l'autre débiteur; compensation; extinction de la dette par le paiement des dividendes. **JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (chamb. crimin.). Voirie; alignement; maire; autorisation; nullité. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8^e ch.): Menaces sous condition; troubles aux ateliers nationaux de la gare d'Ivry. **NOMINATIONS JUDICIAIRES.** **CARONNIÈRE.**

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

Paris, 4 mai.

L'Assemblée nationale a commencé aujourd'hui ses travaux, et ce grand jour, attendu par la France tout entière avec une si impatiente anxiété, a vu se renouveler une fois de plus les gages de confiance, de sympathie, de sérénité que la population parisienne a déjà donnés dans de mémorables solennités au Gouvernement de la République.

Dès huit heures du matin de nombreux détachements de la garde nationale sédentaire, de la garde mobile et de la ligne, se sont mis en marche pour occuper le terrain qui leur était assigné depuis la place Vendôme jusqu'au palais de l'Assemblée nationale. Une foule immense encombrait toute la ligne que le Gouvernement provisoire devait parcourir.

A midi et demi, les membres du Gouvernement provisoire, réunis à la Chancellerie, en sont sortis. Deux escadrons de la garde nationale à cheval de Paris, musique en tête, ouvraient la marche. Ces deux escadrons étaient commandés par le lieutenant-colonel Dolfus. Puis venait le général Courtais, commandant supérieur de la garde nationale de Paris, suivi d'un nombreux état-major.

Les membres du Gouvernement provisoire et MM. Bethmont, Carnot, Bastide, étaient rangés deux par deux, à leur droite et à leur gauche un officier supérieur de la garde nationale parisienne, l'épée à la main. MM. Flocon et Albert tenaient la tête; puis venaient MM. Louis Blanc, Bethmont, Grémeux, Marie, Ledru-Rollin, Lamartine, Bastide, Marrast, Carnier-Pagès, Carnot, Pagnerre. En entrant dans le palais de l'ancienne Chambre des députés, M. Dupont (de l'Eure) était auprès du secrétaire-général Pagnerre.

Sur toute la ligne, les cris de: Vive la République! ont éclaté avec enthousiasme. Les tambours battaient aux champs, la musique faisait entendre la Marseillaise ou les Girondins, les drapeaux saluaient. Les cris patriotiques de la foule se mêlaient aux acclamations des citoyens armés.

Un nombre considérable d'officiers de la garde nationale, d'élèves des écoles, quelques officiers de l'armée suivaient le Gouvernement provisoire. Le cortège était fermé par quatre escadrons du 2^e régiment de dragons, deux escadrons du 5^e régiment de lanciers, avec leurs musiques, et par un peloton de garde républicaine à cheval.

Pendant ce temps, les représentants du peuple se réunissaient dans l'enceinte de l'Assemblée nationale. A midi et demi tous les membres présents à Paris sont à leur poste. On remarque qu'aucun d'eux ne porte le costume décrié par le Gouvernement provisoire. La plupart d'entre eux sont en habit noir, quelques-uns en redingote: nous voyons plusieurs gilets blancs, mais d'une forme toute moderne, et pas un seul ne se rabat sur les revers. Aucun habit rouge ne porte ni la ceinture tricolore ni le ruban rouge aux faisceaux de la République.

Quelques instants avant l'arrivée du Gouvernement provisoire un vil mouvement de curiosité se manifeste dans les tribunes. Ce mouvement est provoqué par l'arrivée du père Lacordaire, qui porte son costume de dominicain, sa robe et capuchon de laine blanche. Le père Lacordaire traverse lentement la salle et va se placer sur l'un des bancs les plus élevés de la gauche. Presque au même moment entre dans la salle un des représentants de la Bretagne portant le costume national des cultivateurs bas-bretons.

A une heure un quart des huissiers font entendre les cris en place. Des salves d'artillerie retentissent: les portes latérales placées à droite et à gauche de la tribune s'ouvrent à deux battants, et es huissiers qui précèdent les membres du Gouvernement provisoire se rangent de chaque côté pour leur livrer passage. Tout à coup des voix se font entendre, on entend un bruit d'armes. On entend une voix éclatante qui s'écrie: *On n'entre point en même moment, les portes qui allaient franchir les membres du Gouvernement provisoire se referment, et le bruit, sur les bancs de l'Assemblée, ni dans les tribunes, on en puisse connaître la cause. Les représentants restent tous à leur place dans le plus grand silence, et cet incident inattendu produit une assez vive émotion.*

Bientôt on en connaît les motifs: au moment où les membres du Gouvernement allaient entrer par la porte de droite des officiers appartenant à son état-major s'étaient présentés à la porte de gauche avec leurs armes et avaient voulu pénétrer dans la salle, et c'est alors que le gouverneur du Palais, s'opposant à leur entrée, a fait entendre les paroles qui avaient un moment agité l'Assemblée.

Le calme ne tarde pas à se rétablir, et les membres du Gouvernement, ayant à leur tête M. Dupont (de l'Eure), s'avancent dans l'enceinte. Ils portent la ceinture tricolore et à la boutonnière le ruban rouge aux faisceaux de la République. Les ministres portent seulement la ceinture. Les membres du Gouvernement et les ministres sont en habit noir: aucun d'eux n'a le gilet blanc rabattu, ou du moins les ministres portent l'habit boutonnié. Nous ne remarquons que M. le préfet de police Caussidière qui se soit strictement conformé au programme du décret. M. Caussidière, qui est entré en même temps que le Gouvernement provisoire, va s'asseoir à l'extrémité supérieure de la gauche, à côté de MM. Barbès, Etienne Arago et Martin Bernard.

Au moment où le Gouvernement provisoire est arrivé dans l'hémicycle tous les représentants se lèvent, et des cris prolongés et unanimes de *vive la République!* se font entendre.

M. Audry de Puyraveau, président d'âge: La parole est à M. le président du Gouvernement provisoire.

M. Dupont (de l'Eure) s'exprime ainsi au milieu d'un profond silence:

Citoyens représentants du peuple, Le Gouvernement provisoire de la République, en venant s'incliner devant la grande représentation du peuple français, vient aussi rendre un hommage éclatant au pouvoir suprême dont vous êtes investis; vous êtes élus du peuple, et vous allez fonder un Gouvernement nouveau sur les bases sacrées de la démocratie, et donner à la France la seule constitution qui lui convienne: la Constitution républicaine. (Bravos unanimes, cris de: Vive la République!)

Vous vous occuperez de régler l'action efficace du Gouvernement dans les rapports du travail entre tous les citoyens, en prenant pour base la FRATERNITÉ. (Bravo, bravo, acclamations.) Le moment est arrivé pour le Gouvernement provisoire de déposer entre vos mains les pouvoirs illimités dont la révolution l'avait investi. Vous savez que pour nous ces fonctions n'ont été qu'une puissance morale; et, fidèles à notre origine et à nos convictions, nous n'avons pas oublié de proclamer la République en février. Aujourd'hui, nous inaugurons les travaux de l'Assemblée nationale à ce cri qui doit la rallier: *Vive la République!* (Bravos et acclamations unanimes. *Vive la République!*)

Les acclamations de l'Assemblée retentissent dans les salles d'attente, où sont placés de nombreux détachements de garde nationale qui y répondent par les cris de: *Vive la République! vive l'Assemblée nationale!* Et ces vivats, se projetant de salle en salle, vont se retrouver, comme dans un immense écho, dans les rangs de la foule qui encombre les abords du palais. Le canon retentit, les troupes portent les armes, et les musiques des diverses légions font entendre la Marseillaise.

M. Grémeux, ministre de la justice, monte à son tour à la tribune, et dit: Citoyens représentants du peuple, Au nom du Gouvernement provisoire, vos travaux sont ouverts: l'Assemblée nationale les commence aujourd'hui. J'invite M. le président provisoire à vouloir bien engager les membres de l'Assemblée à se retirer dans les bureaux pour y procéder à la vérification des pouvoirs.

La séance est suspendue. Pendant la suspension, les gardes nationaux de service sont admis, avant la rentrée des représentants, à défilé dans la salle. A trois heures, la séance est reprise, et au nom des divers bureaux qui ont pu procéder à l'examen des pouvoirs, des rapporteurs sont entendus. Au nom du 1^{er} bureau, un membre propose l'admission des députés élus par le département de l'Aude.

M. Démosthènes Olivier: Je prie l'Assemblée de décider qu'après l'admission de chaque membre il sera appelé à la tribune et prètera individuellement serment à la République. Une voix: Le serment politique est aboli. M. Olivier: Le serment a été, en effet, aboli par le Gouvernement provisoire; mais je demande qu'on profite de l'occasion qui se présente pour obtenir les adhésions individuelles à la République... (Réclamations.)

M. Crémieux, ministre de la justice: Citoyens représentants! les scandales des sermens dans les soixante dernières années ont soulevé l'indignation générale; le Gouvernement provisoire a senti la nécessité de mettre un terme à ces scandales, et un de ses premiers actes a été de décider que celui qui serait appelé à une fonction quelconque, et surtout à l'honneur de représenter le peuple dans cette Assemblée, doit comprendre qu'il est républicain. (Très bien!) Ce témoignage d'approbation me disant assez ce qui est dans vos consciences, qu'est-il besoin de le mettre sur vos lèvres? (Très bien! très bien!)

M. Olivier: Il m'est impossible de laisser passer les paroles que l'Assemblée vient d'entendre. On a aboli le serment, c'est vrai; mais qu'ai-je demandé? Une adhésion sincère et personnelle de chacun de nous. (A ces mots, tous les membres de l'Assemblée sont debout et, la main levée, font entendre unanimement le cri de: *Vive la République!*)

Je suis heureux, continue l'orateur, d'avoir provoqué cette adhésion, mais pourquoi refuse-t-on une adhésion personnelle? Une voix: Insiste-t-on pour que la proposition soit mise aux voix? M. Olivier: Je me félicite d'avoir provoqué cette manifestation, et considérant ce qui vient de se passer comme une adhésion personnelle des représentants, je retire ma proposition.

Plusieurs voix: L'Assemblée n'avait pas attendu cette manifestation pour se prononcer. M. Decoux: Ce n'est pas par un serment dérisoire que peut se manifester l'adhésion des représentants, c'est par nos actes que nous prouverons que nous voulons la République démocratique; c'est par nos actes que le peuple nous jugera, et non par un serment qui pourrait être violé une fois de plus (Très bien!)

Plusieurs autres rapports sont faits et ne donnent lieu à aucun incident. Les élections du département de la Seine sont validées, sauf celle de M. Schmitt, qui est ajournée comme devant donner lieu à une discussion sérieuse. M. Berger, après avoir fait un rapport au nom de son bureau, s'exprime ainsi: L'Assemblée nationale, fidèle interprète du sentiment du peuple, avant de commencer ses travaux, déclare, au nom du peuple français et à la face du monde entier, que la République, proclamée le 24 février 1848, est et restera la République de la France. (Oui! oui! Vive la République!)

L'orateur continuant: La République, avec sa noble devise: Liberté, Egalité, Fraternité. (Oui, oui!) Au nom de la patrie, l'Assemblée nationale conjure la France d'oublier tous les dissentiments qui ont pu exister jusqu'ici. Le jour qui réunit les représentants du pays doit être pour la France le jour de la concorde et de la fraternité. Vive la République! (Oui, oui, vive la République!)

M. Clément Thomas, de sa place: Après ce qui s'est passé au commencement de cette séance, on peut dire que la proposition faite au nom des représentants de la Seine est faite au nom des représentants de toute la France. (Bravos prolongés.) M. Berger: C'est bien notre pensée. Un membre de la gauche: Oui, nous voulons tous la liberté, l'égalité, la fraternité; nous voulons tous la République, mais ce n'est pas à propos d'un incident que cette manifestation peut avoir lieu, c'est avec solennité qu'il faut proclamer la République démocratique, avec ses développements moraux et matériels.

La proposition qui vient de vous être faite est le résultat d'un premier élan, mais je demande que prochainement, dans une occasion solennelle, nous proclamions la République démocratique une et indivisible. (Oui! ou!) M. Emmanuel Arago: L'instant est assez solennel; il n'est pas besoin d'ajournement: que nos acclamations s'élèvent tout de suite! Toute l'Assemblée: Oui! oui! M. Degoussé, de sa place: Oui, que le peuple de Paris apprenne, au son du canon, l'acclamation immense que ses représentants font à la République!

Tous les représentants se lèvent, et, la main étendue, s'écrient: *Vive la République!* Les tribunes font entendre les mêmes acclamations. Un membre: Et que l'on constate au procès-verbal que cette acclamation a été faite à l'unanimité. Un autre membre: Et nos acclamations unanimes répandront le calme dans les départements agités. Barbès: La République existe en fait et en droit; personne ne peut, ne doit vouloir la contester... Vive la République une, indivisible et démocratique!

M. Trélat: Il y a ici, aujourd'hui, quelque chose de plus significatif que les acclamations, c'est que la République est un enfantement qui se prépare depuis longues années, et la preuve, c'est qu'elle est proclamée à côté, en face d'une salle où elle était déniée il n'y a pas trois mois. La plus grande preuve que la République est à nous, à nous à jamais, c'est que de ceux-là même qui, il y a deux mois, protestaient contre, il n'y en a pas un qui proteste aujourd'hui. Et que si l'un d'eux venait proposer une autre forme de gouvernement... Voix nombreuses: Jamais! jamais! Un cri immense, parti de toutes les bouches, s'élève et remplit longtemps les profondeurs de la salle.

Le général Courtais, après avoir conféré avec le ministre de l'intérieur, se dirige vers la tribune. Plusieurs voix: Non! non! la continuation des rapports, après les rapports! M. le général Courtais: Je n'ai que quelques mots à dire, et ces mots, vous allez voir quelle est leur portée. Je demande que les membres du Gouvernement provisoire se présentent à l'instant sur le péristyle du palais; je demande que les membres de l'Assemblée nationale veuillent bien les accompagner, et que tous ils se montrent à la population serrés les uns contre les autres, unanimes dans la même pensée, le même sentiment, comme ils viennent de l'être dans cette enceinte. Quelques voix: Non! non! la continuation des rapports. Un assez long tumulte empêche d'entendre un orateur qui s'est précipité à la tribune et dont le nom ne parvient pas jusqu'à nous. Cependant le silence se rétablit. L'héroïque population de Paris, dit-il, vous fait demander par le commandant général de sa garde nationale de venir proclamer devant elle la République; allons tous proclamer la République à la face du soleil et du peuple de Paris.

Toute l'Assemblée se lève, et bientôt le bruit se répand sur la place et sur les quais que les représentants du peuple vont se présenter sur les degrés du palais. Toutes les troupes prennent les armes; les tambours battent aux champs, des salves d'artillerie résonnent et se confondent dans les acclamations de la foule qui garnit la place, les quais, le pont, la place de la Révolution... Les drapeaux de la garde nationale sédentaire et mobile, de la ligne et d'un détachement de la garde nationale d'Auxerre, viennent exprès à Paris pour cette solennité, sont appelés sur les degrés du péristyle où bientôt viennent se placer les représentants du peuple, ayant à leur tête le Gouvernement provisoire.

Puis, l'Assemblée tout entière descend sur la place à travers les flots pressés de la garde nationale, et, en traversant la rue de Bourgogne, regagne par l'autre entrée la salle de ses séances. Partout sur leur passage les représentants reçoivent les marques les plus vives de dévouement et de confiance.

A six heures et demie la séance est reprise, mais aucun rapport n'étant prêt, elle est renvoyée à demain. La foule s'écoule lentement et malgré l'immense affluence qui se pressait à tous les abords, aucun désordre, aucun accident n'est venu troubler cette patriotique et imposante solennité.

PROLONGATION DE LA RUE DE RIVOLI. Le Gouvernement provisoire, Sur le rapport de l'un des membres, maire de Paris, Décrète: Art. 1^{er}. Le projet de prolongation de la rue Rivoli depuis la place de l'Oratoire jusqu'à la rue Saint-Antoine, est approuvé. Art. 2. Son exécution est déclarée d'utilité publique. Art. 3. La ville de Paris est autorisée à acquérir en totalité toutes les propriétés qui seront atteintes par le percement, et à revendre les portions qui resteront en dehors des alignements en les lotissant pour la construction de maisons d'habitation bien aérées.

Art. 4. Les expropriations seront poursuivies dans les formes tracées par la loi du 3 mai 1844 (1). Art. 5. La ville de Paris est autorisée à émettre en cinq ans, jusqu'à concurrence de 9 millions d'obligations municipales remboursables par annuités pour le paiement des indemnités relatives à l'ouverture de la nouvelle rue. Art. 6. Les maisons nouvelles de cette rue seront pendant sept ans affranchies de contributions foncière et mobilière, à partir de la date du présent décret. Art. 7. Le membre du Gouvernement provisoire, maire de Paris, est chargé de l'exécution du présent décret.

GARDE RÉPUBLICAINE. — GRADES. Le Gouvernement provisoire décrète: Les sous-officiers, officiers et officiers supérieurs de la garde républicaine, auront dans l'armée le grade qui leur a été conféré par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du préfet de police. Fait en conseil de Gouvernement, le 2 mai 1848.

MONNAIES DE LA RÉPUBLIQUE. Le Gouvernement provisoire, Sur le rapport du ministre des finances, Décrète ce qui suit: Art. 1^{er}. Des monnaies d'or, d'argent et de cuivre, seront gravées au type de la République, et porteront pour légende ces mots: *République française*. Sur le revers seront gravées d'une manière apparente, au milieu d'un encadrement de feuilles de chêne et d'olivier, la valeur de la pièce et l'année de la fabrication. Art. 2. Les monnaies nationales sont: 1^o Pour l'or, les pièces de 40 fr., 20 fr. et 10 fr.; 2^o Pour l'argent, les pièces de 5 fr., 2 fr., 1 fr., 50 c. et 20 c.; 3^o Pour le cuivre, les pièces de 10 c., 5 c., 2 c. et 1 c. (Suivent les conditions concernant le poids, etc., etc.) Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 3 mai 1848.

CONCOURS POUR LES COINS DES MONNAIES. Par décret du 3 mai, un concours est ouvert entre les graveurs français pour la gravure des coins des monnaies d'or, d'argent et de cuivre.

DÉMONÉTISATION DE L'ANCIENNE MONNAIE DE CUIVRE. — NOUVELLE MONNAIE. Le Gouvernement provisoire, Considérant, etc. Décrète ce qui suit: Art. 1^{er}. Seront retirées de la circulation et démonétisées les anciennes monnaies de cuivre, de bronze et de métal de cloche. Des arrêtés fixeront les époques auxquelles ces monnaies cesseront d'avoir cours légal et forcé et ne seront plus admises dans les caisses de l'Etat. Art. 2. Il sera fabriqué une monnaie de cuivre au type de la République. Les pièces nouvelles seront: De un, de deux, de cinq et de dix centimes. (Suivent les conditions de poids et de diamètre.) Art. 4. La somme représentée par les nouvelles monnaies de cuivre à émettre ne pourra, dans aucun cas, dépasser plus de 5 millions de francs, la valeur nominale des monnaies de cuivre, de bronze et de métal de cloche démonétisées en exécution du présent décret. Fait en conseil de Gouvernement, Paris, ce 3 mai 1848.

TRIBUNAUX MILITAIRES. Le Gouvernement provisoire, Considérant qu'aux termes de la loi du 13 brumaire an V, sur l'organisation des Tribunaux de l'armée, les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs près les conseils de guerre n'ont aucune position stable; Que les mutations fréquentes que l'autorité militaire locale est obligée, pour les besoins du service, d'opérer parmi eux, ont été reconnues comme le plus grand obstacle à la bonne administration de la justice; Que les fonctions judiciaires exigent des connaissances qui ne peuvent s'acquérir que par des études spéciales auxquelles ne peuvent pas toujours se livrer des officiers attachés au corps de l'armée;

Que le législateur de l'an V, ne prévoyant pas l'importance que devaient prendre avec le temps les conseils de guerre et leurs archives, a fait aux greffiers près ces Tribunaux une position tout à fait précaire, et qui n'est nullement en rapport avec leurs fonctions et les devoirs qui leur sont imposés; Sur le rapport du ministre de la guerre, Décrète: Art. 1^{er}. Les commissaires du Gouvernement, les rapporteurs et les greffiers près les conseils de guerre, les commissaires du Gouvernement et les greffiers près les conseils de révision, seront nommés et révoqués par le ministre de la guerre, sur la demande du général commandant la division. Art. 2. Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs près les conseils de guerre seront pris parmi les chefs de bataillon ou d'escadrons, ou parmi les capitaines et les adjudants de première et de seconde classe à l'ancienneté militaire, soit en activité, soit en non-activité ou réforme, soit en retraite. Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs près les conseils de révision seront choisis parmi les intendans ou sous-intendans de première classe, et les colonels, soit en activité, soit en non-activité ou en réforme, soit en retraite. Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs près les conseils de guerre seront d'un grade supérieur ou au moins égal à celui des rapporteurs. Art. 3. Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs recevront un traitement égal à la solde d'activité de leur grade. Ce traitement, pour ceux qui seront choisis parmi les officiers en non-activité, en réforme ou en retraite, se composera:

(1) On voit que, dans la pensée du Gouvernement, la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique continuera de recevoir son exécution, et nous ayons eu raison d'interpréter comme nous l'avons fait le précédent décret rendu sur l'expropriation pour la continuation du Louvre.

sera du traitement ou de la pension dont ils jouissent à ce titre et de l'allocation d'une somme de 800 fr., comme indemnité de frais de justice.

Art. 4. Les greffiers seront choisis parmi les officiers et sous-officiers en retraite, et, à leur défaut, parmi les citoyens ayant appartenu à l'armée.

Les greffiers en exercice seront maintenus. Art. 5. Les greffiers seront divisés en plusieurs classes, suivant l'importance des Conseils de guerre. Un traitement fixe sera affecté à chaque classe.

Le classement des greffiers et leur traitement seront déterminés par un arrêté ministériel. Les greffiers cesseront de percevoir la rétribution de 12 fr. par chaque jugement qui leur est allouée par l'art. 6 de l'arrêté du 17 floréal an V.

Les manues fournitures de bureau seront à leur charge, et ils travailleront en sus de leur traitement les 15 francs par mois alloués aux capitaines rapporteurs par l'art. 5 de l'arrêté précité.

Art. 6. Les commissaires du Gouvernement rempliront près des Conseils de guerre les fonctions du ministère public. Les rapporteurs seront chargés de l'instruction des affaires.

Art. 7. Le droit de 12 francs alloué aux greffiers pour chaque jugement, aux termes de l'art. 6 de l'arrêté du 17 floréal an 5, sera perçu au profit de l'Etat, à titre de frais de procédure, et le recouvrement en sera poursuivi en même temps que les autres frais, conformément à la loi du 18 germinal an 7.

Art. 8. Lorsqu'il y aura lieu d'établir des Conseils de guerre dans les divisions d'armée active, les commissaires du Gouvernement, les rapporteurs et les greffiers pourront être nommés provisoirement par l'officier général commandant la division.

Les greffiers pourront être choisis parmi les militaires en activité de service. Toutes ces nominations seront soumises à l'approbation du ministre.

Art. 9. Sont et demeurent abrogés les dispositions des lois des 13 brumaire et 4 fructidor an V, de l'arrêté des consuls du 17 floréal suivant et de l'arrêté des consuls du 19 germinal an X, qui sont contraires au présent décret.

Art. 10. Le présent décret sera mis à exécution à compter du 1^{er} août 1848.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 3 mai 1848.

DÉFRICHEMENT. — ÉTABLISSEMENT D'UNE TAXE DE PLUS-VALUE.

Le Gouvernement provisoire de la République, Vu l'article 219 du Code forestier; Vu la loi du 22 juillet 1847; Décrète :

Art. 1^{er}. A partir de la promulgation du présent décret, toutes les autorisations de défrichement de bois appartenant aux particuliers, aux communes et aux établissements publics, ne seront accordées qu'à la condition de payer une taxe de 25 p. 0/0 de la plus-value résultant de la conversion du sol boisé en terres arables, prés et autres natures de culture.

Cette taxe sera de 50 p. 0/0 de ladite plus-value, à l'égard des bois nationaux aliénés sans faculté de défricher, depuis la promulgation du Code forestier, ou qui pourront l'être à l'avenir, pourvu néanmoins qu'ils se trouvent sous la main des premiers acquéreurs, ou que la vente n'en soit effectuée par ces derniers que postérieurement au présent décret.

Art. 2. Seront exempts de toute taxe les bois, parcs et autres terrains auxquels s'appliquent les dispositions exceptionnelles de l'article 223 du Code forestier.

Art. 3. La plus-value destinée à servir de base à la taxe sera fixée par le conseil de préfecture, sur les rapports des agents de l'administration des forêts et de celle des contributions directes, et après observations du propriétaire du bois à défricher et du conseil municipal de la commune, sur le territoire de laquelle ledit bois se trouvera situé.

Art. 4. Le délai de péremption, stipulé au deuxième paragraphe de l'article 219 du Code forestier, n'est point applicable à la durée des opérations et formalités nécessaires pour déterminer le chiffre de la taxe.

Art. 5. Dans les huit jours de l'arrêté du conseil de préfecture, le commissaire du Gouvernement fera notifier au propriétaire la plus-value définitivement fixée par cet arrêté et la somme qu'il aura à verser pour prix de sa taxe.

Art. 6. Le propriétaire fera connaître s'il accepte ou s'il repousse l'évaluation.

Dans le premier cas, il aura la faculté de procéder au défrichement, après toutefois avoir justifié du paiement intégral de la taxe, à la caisse du receveur des domaines du canton.

Dans le second cas, l'autorisation de défricher sera suspendue de plein droit, sans cependant cesser d'être valable, si, plus tard, le propriétaire consent à payer la taxe déterminée.

La taxe restera fixée pour dix ans. Passé ce délai, et dans le cas où le propriétaire déclarerait être dans l'intention de s'y soumettre, elle sera révisée et arrêtée de nouveau d'après la marche tracée par le présent décret.

Art. 7. La justification du paiement de la taxe sera faite à l'agent forestier chef de service, au moyen de la quittance en règle du receveur, qui devra lui être présentée.

L'agent forestier, au vu de cette pièce, délivrera le permis de défricher.

Art. 8. Antérieurement à la délivrance dudit permis, il ne sera assigné aucun terme de paiement au propriétaire, qui aura, pour se libérer, toute latitude, et pourra d'avance exploiter et réaliser la superficie entière de son bois.

Art. 9. En cas de contravention aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 6 ci-dessus, le propriétaire sera condamné à une amende double de la plus-value fixée en exécution des articles 1^{er} et 3 du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 2 mai 1848.

CAISSE DE POISSY. — TAXE SUR LES BESTIAUX.

Le Gouvernement provisoire, Vu son décret du 24 avril dernier, relatif à la taxe de la caisse de Poissy, sur les bestiaux destinés à la consommation de Paris, Décrète :

Art. 1^{er}. La taxe de la caisse de Poissy, déterminée par le décret du 24 avril dernier, sera remplacée par un droit de commission par tête, conformément au tarif ci après :

Bœuf,	4 fr. 00 c.
Vache,	2 40
Veau,	1 20
Mouton,	20

Art. 2. Les droits ci-dessus déterminés seront acquittés par les herbagers et les marchands forains et perçus par le caissier de la caisse de Poissy, au moment où il paiera aux herbagers et forains le montant de leurs ventes, ainsi que l'avait prescrit le décret organique du 6 février 1811.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 3 mai 1848.

COLONIES. — APPLICATION DES LOIS SUR LE RECRUTEMENT DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER ET SUR LA GARDE NATIONALE.

Le Gouvernement provisoire, Considérant que les colonies sont une portion intégrante du territoire de la République; Qu'en les régénérant par l'abolition de l'esclavage, on ne saurait trop tôt y dériver les lois exceptionnelles, les faire rentrer dans le droit commun, et les assimiler complètement à la mère patrie,

Art. 1^{er}. La loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée est appliquée aux colonies, où elle sera immédiatement promulguée et mise en vigueur.

Art. 2. Les jeunes soldats appelés au service militaire en vertu du présent décret, seront de préférence affectés au service des colonies.

Art. 3. Toutes les instructions qui régissent le mode de recrutement en France seront suivies aux colonies.

Art. 4. Une instruction du ministre de la marine désignera les agents qui, dans les colonies, rempliront les fonctions que la loi attribue, en France, au préfet, au sous-préfet et aux conseillers de préfecture de département et d'arrondissement.

Art. 5. L'inscription maritime est établie aux colonies fran-

çaises, où sont applicables désormais les lois et règlements qui régissent en France cette institution.

Art. 6. Sont appliquées dans les colonies :

1^o La loi du 22 mars 1831, portant organisation de la garde nationale de France;

2^o La loi du 30 avril 1846, le décret du 8 mars 1848 et l'arrêté du 26 mars 1848, qui ont modifié, dans certaines dispositions, la loi du 22 mars 1831;

3^o La loi du 19 avril 1832, qui prescrit l'établissement d'un contrôle permanent des gardes nationales mobilisables.

Art. 7. On devra, quant au surplus, se référer aux dispositions contenues dans la loi du 12 août 1790, dans la loi du 10 juillet 1791, dans le décret du 24 décembre 1811, et dans les lois des 12 décembre 1790, 3 août 1791, 29 septembre 1791 et 8 germinal an VI, en ce qui concerne spécialement le service de la garde nationale dans les places de guerre et les postes militaires, et les rapports à établir entre la garde nationale, les autorités administratives et la gendarmerie.

Art. 8. Une instruction du ministre de la marine réglera, dans les détails, l'application des art. 6 et 7 ci-dessus, et déterminera spécialement la part d'attributions qui devra être dévolue aux gouverneurs, aux commandants militaires, aux directeurs de l'intérieur, etc.

Art. 9. Le ministre de la guerre et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 3 mai 1848.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 1^{er} mai.

RÈGLEMENT DE JUGES. — COUR DE CASSATION. — COUR D'APPEL.

Quand trois demandes sont formées entre les mêmes parties devant des Tribunaux ne ressortissant pas à la même Cour d'appel, il ne s'en suit pas qu'il y ait lieu à règlement de juges devant la Cour de cassation, si l'une de ces demandes n'est pas identique aux deux autres dont l'identité entre elles est reconnue, et si les juridictions saisies de ces dernières demandes sont situées dans le ressort de la même Cour d'appel. Dans ce cas, le règlement de juges doit être vidé par la Cour d'appel à laquelle ressortissent les deux Tribunaux saisis des deux demandes identiques. Quant à la troisième, si devant le Tribunal où elle a été portée, elle a donné lieu à un jugement d'incompétence pour cause de litispendance, c'est devant la Cour d'appel du ressort que doit se pourvoir la partie qui conteste la litispendance.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général. M. Duboy, avocat. (Rejet de la demande en règlement de juges du sieur Durand-Vaugaron.)

FEMME SÉPARÉE. — PROPRE ALIÉNÉ. — EMPLOI. — GARANTIE DU MARI. — PREUVE DES OBLIGATIONS.

I. Le mari est garant du emploi du propre aliéné de la femme séparée, lorsqu'il a consenti à l'aliénation. Il n'est pas nécessaire qu'il ait été présent personnellement à l'acte. Le consentement ou l'autorisation du mari suppose son concours. (Voir en sens contraire un arrêté de la Cour d'appel de Paris du 2 messidor an XI.)

II. Lorsque l'immeuble de la femme séparée a fait l'objet de deux contrats de vente distincts, mais faits le même jour, l'un pour la superficie (coupe de bois), l'autre pour le fond, le mari qui a touché le prix de la superficie ne peut pas se soustraire à l'obligation du emploi pour ce prix, sous le prétexte que, s'appliquant à un objet mobilier, il serait par là même mobilier et en dehors de l'application de l'art. 1430 du Code civil, qui n'a trait qu'au emploi du prix des immeubles, s'il est jugé, en fait, par la Cour d'appel, que les deux actes n'en font qu'un et ne sont que le complément l'un de l'autre.

III. Le mari déclaré garant pour défaut de emploi des biens vendus de sa femme, et qui, pour atténuer son obligation, se porte créancier de celle-ci à raison de prétendues dépenses qu'il aurait faites pour réparations et amélioration des biens de sa femme, n'est pas fondé dans sa demande lorsqu'il ne justifie pas que le paiement en a été fait avec ses propres deniers et qu'il ne s'appuie à cet égard sur des notes et papiers domestiques informes, incomplets et inexacts. L'arrêt qui le juge ainsi ne peut donner prise à la cassation, alors surtout et surabondamment que les notes et registres particuliers de la femme indiquent la dépense comme payée par elle et de son argent. En supposant que ce dernier motif pût être critiqué au point de vue de l'art. 1331 du Code civil, qui ne veut pas que les papiers domestiques fassent titre pour celui qui les a écrits, le premier suffirait pour justifier le rejet de la prétention du mari. C'est en effet à celui qui réclame l'exécution d'une obligation à la prouver.

Rejet du pourvoi du sieur Lebigan, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M. Bosviel.

MUR DE SÉPARATION. — MITOYENNETÉ. — PRÉSUMPTION LÉGALE.

Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'herbage, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen s'il n'y a titre ou marque du contraire (article 653 du Code civil.) Il appartient aux Tribunaux de décider, d'une manière souveraine et exclusive, que les titres produits ne détruisent pas la présomption de la loi; dès lors, un arrêt qui se borne à décider que les titres mis sous les yeux des juges ne prouvent pas, en faveur de celui qui les oppose, qu'il est seul propriétaire du mur litigieux et n'infliment en rien la présomption légale de mitoyenneté invoquée par son adversaire, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; M. Lefèvre, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Fort-Men.)

NAVIRE. — LOUAGE. — FORCE MAJEURE. — RÉSOLUTION.

Le bail d'affrètement doit être résolu, lorsque le navire ne peut par l'effet d'une force majeure, remplir la destination spéciale et déterminée que la convention lui attribuait. Ainsi lorsqu'un navire a été loué pour transporter des viandes salées d'un port dans un autre et que la force majeure rend impossible ce chargement, si, par exemple, l'exportation de cette marchandise est prohibée dans le port où le chargement devait s'opérer, le contrat de louage doit être résolu, nonobstant la disposition de l'article 276 du Code de commerce. En effet, bien que cet article ne prononce la résolution des conventions, en matière de louage de navire, que dans le cas où il y a interdiction de commerce absolu avec le pays pour lequel le navire est destiné, il n'en est pas moins vrai que, dans le sens même de cet article, l'interdiction de telle ou telle branche de commerce équivaut à l'empêchement absolu pour celui qui n'avait contracté que pour ce genre de commerce. L'arrêt qui le juge ainsi par interprétation de la convention et de l'intention des deux parties contractantes échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M. Decamps. (Rejet du pourvoi du sieur Quéheille.)

COHÉRIER. — PARTAGE. — ATTRIBUTION.

Le cohéritier copropriétaire d'un immeuble qui n'a jamais été partagé ne peut pas être évincé de la demande en partage qu'il a intentée contre son cohéritier, qui le détient, sous le prétexte que celui-ci se l'est constitué en dot et qu'il ne dépasse pas sa part dans la succession commune. Il ne peut y avoir d'attribution légale et définitive, en matière de succession, que par suite d'une liquidation et d'un partage faits dans les formes prescrites par la loi.

Admission en ce sens du pourvoi des consorts Vincent, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M. Carrière.

Bulletin du 3 mai.

VOIE DE FAIT. — TROUBLE PAR VIOLENCE. — RÉINTÉGRANDE.

Le propriétaire d'une mare qui par voie de fait, et au moyen d'une brèche par lui pratiquée dans la berge, a inondé l'héritage inférieur, peut être contraint par l'effet de l'action en réintégration, à rétablir les lieux dans leur ancien état,

francs au passif de la faillite, les sieur et dame de Gaujal, ont fait qu'user du droit qui leur appartenait, en vertu de l'article 1203 du Code civil, d'après lequel on ne pouvait pas leur opposer la division; qu'en même temps ils conservèrent leur recours contre la dame Cornuault, qui restait obligée vis à vis d'eux pour la totalité de la dette; qu'il faut reconnaître que le créancier se trouverait frustré des avantages que la loi lui assure, si en ce moment où il exerce ses droits contre les co-débiteurs solidaires, ceux-ci pouvaient en même temps que lui, et avant que de l'avoir entièrement désintéressé, exercer entre eux pour des paiements partiels, des recours éti-

« Attendu, en effet, que si la loi a prescrit, article 1213 du Code civil, la division de la dette entre co-débiteurs, elle a réglé par l'article 1214 que, pour que le débiteur pût être payé en entier; »

« Attendu que le système des commissaires paraît réposer sur ce qu'ils voudraient faire considérer l'un des co-débiteurs comme caution de l'autre, mais qu'à cet égard leur prétention est repoussée par l'article 2021 du Code civil, qui définit la caution solidaire; »

« Que, dès lors, s'il est vrai qu'à la différence du co-débiteur direct, qui ne peut réagir contre les obligations que soustraction de ce qu'il devait lui-même, la caution peut réagir pour le tout, ce ne sera toutefois pour elle, comme pour le co-débiteur direct, qu'à la condition d'avoir payé toute la dette; »

« Attendu, sur ce point, qu'on ne peut admettre cette prétention des commissaires, que le paiement du dividende éteint légalement l'obligation; que loin de là, il en arrête seulement les effets; »

« Que si le failli ne peut être contraint, c'est que le droit du créancier est épuisé sans que pour cela la dette soit éteinte; que cela est tellement vrai, qu'en cas de réhabilitation, par exemple, il faudra que le failli justifie avoir payé toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais (art. 604 du Code de commerce); d'où il suit, dans l'espèce, que le paiement d'un dividende insuffisant pour éteindre sa propre dette, ne saurait lui donner un droit de recours contre son co-débiteur; »

« Par ces motifs : »

« Vu les articles 1466, 1213, 1214 et 2024 du Code civil, et 604 du Code de commerce; »

« Le Tribunal ordonne que les sieur et dame de Gaujal seront admis au passif de la faillite Cornuault pour la somme de 99,640 fr. 37 c., montant des reprises liquidées de la dame Cornuault, aux droits de laquelle ils se présentent; déclare les commissaires mal fondés en leur demande en compensation tant sur le capital que sur le dividende; »

« Déclare le jugement commun avec les sieur et dame Cornuault; condamne les commissaires aux dépens. »

Les commissaires à l'exécution du concordat de M. Cornuault ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leur intérêt M^{rs} Desboudet, leur avocat, a soutenu que l'engagement pris par M. et M^{rs} Cornuault, solidairement, vis-à-vis des époux Gaujal, se divisait par moitié entre leurs constituants; que le capital n'ayant pas été versé aux mains des époux Gaujal, ceux-ci avaient été admis au passif de la faillite Cornuault, pour la somme intégrale de 200,000 fr., à raison du principe de solidarité qui pesait sur la faillite, et non pas seulement pour la somme de 100,000 fr. constituant sa dette personnelle; que les autres 100,000 fr. excédant cette dette personnelle, étaient à la charge de la dame Cornuault mère; que par suite de l'homologation du concordat obtenu par Cornuault, les dividendes prélevés sur l'actif au détriment de la masse et au profit des époux Gaujal, avaient été liquidés sur le capital intégral de 200,000 fr., que le paiement du dividende avait éteint également l'obligation tout entière à l'égard du failli qui se trouvait ainsi, dans l'espèce, avoir acquitté et sa dette personnelle et celle de sa femme, puisque le dividende avait été attribué tout aussi bien aux 100,000 fr. à sa charge, qu'aux 100,000 fr. à la charge de cette dernière; qu'en cet état un recours nécessaire devait lui être ouvert contre sa co-débitrice solidaire, soit pour raison des sommes qu'il avait ainsi payées pour sa part et portion dans la dette commune (articles 1213 du Code civil), soit pour la moitié des dividendes ainsi payés; que la prétention du sieur Gaujal d'être admis dans les répartitions du chef de M^{rs} Cornuault, et pour raison des reprises matrimoniales, ne saurait être admise, la dame Cornuault ne pouvant exercer ses reprises au préjudice d'un tiers créancier qu'après avoir éteint (en ce qui la concerne), la portion de la dette solidaire que son défaut de paiement avait laissé passer sur la masse de son mari; qu'en effet, si la dame Cornuault, remplissant son engagement, avait payé les cent mille francs promis par elle au contrat de mariage, les époux Gaujal n'auraient été compris dans la masse que pour les cent mille francs impayés par le mari; que si, faute par elle d'avoir payé ladite somme, la masse avait dû subir la conséquence d'une solidarité convenue dans le contrat, conforme, au surplus, à l'article 1203 du Code civil, c'est-à-dire être grevée de 200,000 fr., dette commune, nne action en garantie avait dû s'ouvrir immédiatement à son profit, contre la dame Cornuault, vis-à-vis de laquelle elle n'avait, en réalité, qu'un rôle de caution; que les 100,000 fr. ainsi admis du chef de la dame Cornuault, devaient se compenser nécessairement et se confondre, à due concurrence, avec ses reprises matrimoniales liquidées, puisque, débitrice du premier chef, et créancière du deuxième, ces deux qualités ont dû, à l'instant même, réagir l'une sur l'autre et s'éteindre simultanément. M^{rs} Desboudet a subsidiairement soutenu, dans tous les cas, que si l'on considérait l'admission à la faillite et le paiement des dividendes comme n'étant que pas la dette intégrale, il faudrait dire tout au moins que la compensation serait opérée entre les dividendes affectés aux reprises matrimoniales de la dame Cornuault, qui seraient alors comprises dans la masse, et la partie des dividendes payée aux époux Gaujal sur les 100,000 fr. constituant la dette personnelle de la dame Cornuault à leur égard, mais qu'en aucun cas, l'admission pure et simple desdites reprises ne saurait être prononcée; et qu'il devrait en être ainsi, d'autant plus que, dans l'espèce, il s'agit réellement d'un prélèvement fait sur les créances dues par le failli pour doter sa fille avec des ressources qui ne lui sont pas personnelles; »

« Mais la Cour, après avoir entendu, dans l'intérêt de M. et M^{rs} Gaujal, M^{rs} Liouville, qui a soutenu le système du jugement, et M. l'avocat-général de Royer, qui a conclu dans le même sens, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence. »

« Attendu que par contrat du 29 mai 1845, les sieur et dame Cornuault ont constitué solidairement en dot à la dame de Gaujal, leur fille, une rente annuelle de dix mille francs, au capital de deux cent mille francs; »

« Attendu que le sieur Cornuault est tombé en faillite, la dame son épouse, a fait liquider à quatre-vingt-dix mille six cent quarante francs 37 c. le montant de ses reprises matrimoniales; »

« Attendu que les commissaires à l'exécution du concordat obtenu par le sieur Cornuault, refusent cette admission, et subsidiairement entendent compenser le dividende afférent aux reprises matrimoniales de la dame Cornuault, avec celui qui revient aux époux de Gaujal, sur les deux cent mille francs qu'ils ont fait admettre; »

« Attendu que les commissaires se fondent : 1^o Que sur les deux cent mille francs déjà admis, cent mille francs seront la dette personnelle de ladite dame Cornuault; 2^o Sur ce que le paiement du dividende éteint légalement la dette du failli, qui se trouverait ainsi avoir acquitté sa dette et celle de sa femme; d'où résulterait, suivant eux, un droit de recours contre la dame Cornuault, co-débitrice solidaire; »

« Attendu qu'en matière de solidarité, il faut distinguer celle qui dérive d'une obligation contractée en commun et celle qui atteint un débiteur direct, en même temps que d'autres obligés, ses cautions; »

« Que si dans l'une et l'autre hypothèse les droits des créanciers sont égaux contre tous les obligés solidaires, il n'en est pas ainsi des droits des co obligés entre eux; »

« Attendu que se faisant admettre pour deux cent mille francs au passif de la faillite, les sieur et dame de Gaujal, ont fait qu'user du droit qui leur appartenait, en vertu de l'article 1203 du Code civil, d'après lequel on ne pouvait pas leur opposer la division; qu'en même temps ils conservèrent leur recours contre la dame Cornuault, qui restait obligée vis à vis d'eux pour la totalité de la dette; qu'il faut reconnaître que le créancier se trouverait frustré des avantages que la loi lui assure, si en ce moment où il exerce ses droits contre les co-débiteurs solidaires, ceux-ci pouvaient en même temps que lui, et avant que de l'avoir entièrement désintéressé, exercer entre eux pour des paiements partiels, des recours éti-

« Attendu, en effet, que si la loi a prescrit, article 1213 du Code civil, la division de la dette entre co-débiteurs, elle a réglé par l'article 1214 que, pour que le débiteur pût être payé en entier; »

« Attendu que le système des commissaires paraît réposer sur ce qu'ils voudraient faire considérer l'un des co-débiteurs comme caution de l'autre, mais qu'à cet égard leur prétention est repoussée par l'article 2021 du Code civil, qui définit la caution solidaire; »

« Que, dès lors, s'il est vrai qu'à la différence du co-débiteur direct, qui ne peut réagir contre les obligations que soustraction de ce qu'il devait lui-même, la caution peut réagir pour le tout, ce ne sera toutefois pour elle, comme pour le co-débiteur direct, qu'à la condition d'avoir payé toute la dette; »

« Attendu, sur ce point, qu'on ne peut admettre cette prétention des commissaires, que le paiement du dividende éteint légalement l'obligation; que loin de là, il en arrête seulement les effets; »

« Que si le failli ne peut être contraint, c'est que le droit du créancier est épuisé sans que pour cela la dette soit éteinte; que cela est tellement vrai, qu'en cas de réhabilitation, par exemple, il faudra que le failli justifie avoir payé toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais (art. 604 du Code de commerce); d'où il suit, dans l'espèce, que le paiement d'un dividende insuffisant pour éteindre sa propre dette, ne saurait lui donner un droit de recours contre son co-débiteur; »

« Par ces motifs : »

« Vu les articles 1466, 1213, 1214 et 2024 du Code civil, et 604 du Code de commerce; »

« Le Tribunal ordonne que les sieur et dame de Gaujal seront admis au passif de la faillite Cornuault pour la somme de 99,640 fr. 37 c., montant des reprises liquidées de la dame Cornuault, aux droits de laquelle ils se présentent; déclare les commissaires mal fondés en leur demande en compensation tant sur le capital que sur le dividende; »

« Déclare le jugement commun avec les sieur et dame Cornuault; condamne les commissaires aux dépens. »

Les commissaires à l'exécution du concordat de M. Cornuault ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leur intérêt M^{rs} Desboudet, leur avocat, a soutenu que l'engagement pris par M. et M^{rs} Cornuault, solidairement, vis-à-vis des époux Gaujal, se divisait par moitié entre leurs constituants; que le capital n'ayant pas été versé aux mains des époux Gaujal, ceux-ci avaient été admis au passif de la faillite Cornuault, pour la somme intégrale de 200,000 fr., à raison du principe de solidarité qui pesait sur la faillite, et non pas seulement pour la somme de 100,000 fr. constituant sa dette personnelle; que les autres 100,000 fr. excédant cette dette personnelle, étaient à la charge de la dame Cornuault mère; que par suite de l'homologation du concordat obtenu par Cornuault, les dividendes prélevés sur l'actif au détriment de la masse et au profit des époux Gaujal, avaient été liquidés sur le capital intégral de 200,000 fr., que le paiement du dividende avait éteint également l'obligation tout entière à l'égard du failli qui se trouvait ainsi, dans l'espèce, avoir acquitté et sa dette personnelle et celle de sa femme, puisque le dividende avait été attribué tout aussi bien aux 100,000 fr. à sa charge, qu'aux 100,000 fr. à la charge de cette dernière; qu'en cet état un recours nécessaire devait lui être ouvert contre sa co-débitrice solidaire, soit pour raison des sommes qu'il avait ainsi payées pour sa part et portion dans la dette commune (articles 1213 du Code civil), soit pour la moitié des dividendes ainsi payés; que la prétention du sieur Gaujal d'être admis dans les répartitions du chef de M^{rs} Cornuault, et pour raison des reprises matrimoniales, ne saurait être admise, la dame Cornuault ne pouvant exercer ses reprises au préjudice d'un tiers créancier qu'après avoir éteint (en ce qui la concerne), la portion de la dette solidaire que son défaut de paiement avait laissé passer sur la masse de son mari; qu'en effet, si la dame Cornuault, remplissant son engagement, avait payé les cent mille francs promis par elle au contrat de mariage, les époux Gaujal n'auraient été compris dans la masse que pour les cent mille francs impayés par le mari; que si, faute par elle d'avoir payé ladite somme, la masse avait dû subir la conséquence d'une solidarité convenue dans le contrat, conforme, au surplus, à l'article 1203 du Code civil, c'est-à-dire être grevée de 200,000 fr., dette commune, nne action en garantie avait dû s'ouvrir immédiatement à son profit, contre la dame Cornuault, vis-à-vis de laquelle elle n'avait, en réalité, qu'un rôle de caution; que les 100,000 fr. ainsi admis du chef de la dame Cornuault, devaient se compenser nécessairement et se confondre, à due concurrence, avec ses reprises matrimoniales liquidées, puisque, débitrice du premier chef, et créancière du deuxième, ces deux qualités ont dû, à l'instant même, réagir l'une sur l'autre et s'éteindre simultanément. M^{rs} Desboudet a subsidiairement soutenu, dans tous les cas, que si l'on considérait l'admission à la faillite et le paiement des dividendes comme n'étant que pas la dette intégrale, il faudrait dire tout au moins que la compensation serait opérée entre les dividendes affectés aux reprises matrimoniales de la dame Cornuault, qui seraient alors comprises dans la masse, et la partie des dividendes payée aux époux Gaujal sur les 100,000 fr. constituant la dette personnelle de la dame Cornuault à leur égard, mais qu'en aucun cas, l'admission pure et simple desdites reprises ne saurait être prononcée; et qu'il devrait en être ainsi, d'autant plus que, dans l'espèce, il s'agit réellement d'un prélèvement fait sur les créances dues par le failli pour doter sa fille avec des ressources qui ne lui sont pas personnelles; »

« Mais la Cour, après avoir entendu, dans l'intérêt de M. et M^{rs} Gaujal, M^{rs} Liouville, qui a soutenu le système du jugement, et M. l'avocat-général de Royer, qui a conclu dans le même sens, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence. »

« Attendu que par contrat du 29 mai 1845, les sieur et dame Cornuault ont constitué solidairement en dot à la dame de Gaujal, leur fille, une rente annuelle de dix mille francs, au capital de deux cent mille francs; »

« Attendu que le sieur Cornuault est tombé en faillite, la dame son épouse, a fait liquider à quatre-vingt-dix mille six cent quarante francs 37 c. le montant de ses reprises matrimoniales; »

« Attendu que les commissaires à l'exécution du concordat obtenu par le sieur Cornuault, refusent cette admission, et subsidiairement entendent compenser le dividende afférent aux reprises matrimoniales de la dame Cornuault, avec celui qui revient aux époux de Gaujal, sur les deux cent mille francs qu'ils ont fait admettre; »

« Attendu que les commissaires se fondent : 1^o Que sur les deux cent mille francs déjà admis, cent mille francs seront la dette

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).
Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 2 mai.

Menaces sous conditions. — TROUBLES AUX ATELIERS NATIONAUX DE LA GARE D'IVRY.

C'est sous la prévention de menaces sous conditions faites avec des circonstances fort graves que les nommés Poulange, Taupin, Mellinger et Martin, tous les quatre journaliers, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle. On leur impute, en effet, d'avoir fait paraître d'un rassemblement considérable qui, dans la matinée du 5 avril dernier, s'est porté sur l'emplacement de la gare d'Ivry, où le Gouvernement a établi des ateliers nationaux. Leur prétexte apparent était d'aller demander de l'ouvrage; mais, de fait, l'instruction a établi qu'ils avaient mis tout en œuvre pour débaucher les ouvriers et faire suspendre les travaux. Les quatre prévenus furent signalés comme ayant pris une part active à ce tumulte; ils sont eux-mêmes inculpés d'avoir menacé un des travailleurs les plus paisibles de le jeter à l'eau, comme aussi de prendre le maire et les ingénieurs civils chargés de la direction des travaux de la gare.

Le premier témoin entendu est le nommé Brayer, ouvrier: « J'allais prendre ma pioche, dit-il, pour me mettre à l'ouvrage, quand je me vis entouré par une foule d'individus que je ne connaissais pas, mais au nombre desquels se trouvaient le prévenu. « Il ne faut pas le laisser tranquille, celui-là, criaient-ils, en me désignant, c'est un travailleur, celui-là, doit donner place aux autres. » Et comme je m'en défendais, disant qu'au contraire j'étais un pauvre diable dans le besoin, ils se jetèrent sur moi et parvinrent à me pousser à l'eau. Notez bien, Messieurs, que je ne sais pas où ils allaient prendre que je suis propriétaire; la vérité est que je gagne péniblement ma vie à la sueur de mon front, pour nourrir mes six enfants encore en bas âge, et privés de secours de leur mère, car ma femme est à l'hospice (sensation dans l'auditoire). Enfin, de nombreux citoyens sont intervenus à mon aide et j'ai pu être arraché des mains de ces furieux.

M. le président, aux prévenus: De quel droit prétendez-vous donc empêcher les autres de travailler? Ne faites rien si cela vous convient, mais laissez donc la liberté à tout le monde.

M. le président, au brigadier des travaux: J'ai remarqué ces individus au nombre de plusieurs autres qui m'étaient absolument inconnus: ils s'efforçaient de troubler les travailleurs des ateliers nationaux de la Gare, tandis que, de mon côté, je les engageais à se tenir fermes et à ne pas écouter ces perturbateurs. Alors ce: derniers, ne voulant pas entendre la raison, mais se trouvant trop faibles pour venir à bout de leurs desseins, se retirèrent en nous menaçant de revenir en force avec des fusils, de la poudre et des balles. J'ai fini par arrêter les quatre prévenus seulement, avec le concours de quelques bons citoyens.

Le sieur Boignar: J'étais sur le pas de ma porte, lorsque j'ai vu commencer le tumulte parmi les ouvriers: j'ai pensé qu'il était de mon devoir et de mon droit, comme citoyen, de chercher à ramener le bon ordre. On menaçait d'exciter un des travailleurs sous je ne sais quel prétexte, et même on parlait de lui faire un mauvais parti. Je me suis avancé alors, et, m'adressant aux travailleurs des ateliers nationaux: Comment, leur dis-je, vous, les ouvriers de la nation, pourriez-vous souffrir qu'on exerce d'injustes violences envers un de vos frères? Soutenez-le donc, au contraire, et retournez paisiblement à vos travaux; et si quelqu'un de ces perturbateurs veut encore vous chagriner, c'est à moi qu'il aura affaire.

Alors les perturbateurs m'entourèrent à mon tour, et m'accablèrent d'aller chercher du renfort et de revenir avec des fusils. — C'est bon, leur dis-je, nous vous attendons avec des fusils aussi, et de plus, avec des baïonnettes, et vous nous trouverez en mesure de vous recevoir.

Mais, après tout, comme ils étaient sans armes, quelques citoyens se sont joints à moi; nous les avons entourés et livrés à l'autorité. C'est le nommé Taupin qui paraissait le plus écumé.

M. le président: Taupin a de fort mauvais antécédents judiciaires: il a déjà subi plusieurs condamnations, entre autres une pour vol. Ce sont toujours ainsi les mauvais sujets qui se mettent en avant, pour compromettre et entraîner les plus faibles qui se laissent faire.

M. le président: Ces individus, qui voulaient débaucher les ouvriers, parlaient de faire usage de fusils, de poudre et de balles. « Que dites-vous? leur répondis-je; à présent on ne doit plus se battre à coups de fusils, mais à coups d'idées. » Cependant, comme bien loin de m'écouter je les voyais entourer un des ouvriers, le nommé Brayer, je crois, pour lui faire un mauvais parti, je me suis élané à sa défense, et, grâce à quelques amis, nous sommes venus à bout de le délivrer et d'arrêter les perturbateurs. Ils se disaient mourant de faim; mais quand on les a foulés on a trouvé sur eux de l'argent et des balles. Il n'y avait pas assez de monde au poste pour les conduire en lieu de sûreté; alors je me suis proposé avec quelques autres, car on peut bien finir une bonne action quand on l'a commencée.

M. le président: Vous et les autres témoins vous vous êtes conduits en excellents citoyens; le Tribunal me charge de vous en adresser à tous ses félicitations.

Les prévenus s'efforcent de se disculper en taxant d'erreur les dépositions si claires et si précises des témoins. Taupin, surtout, qui prend la parole pour les autres, se défend, aussi bien que ses coprévenus, d'avoir tenu des propos menaçants à l'égard de Brayer, contre lequel ils n'avaient aucune mauvaise intention; ils venaient tout simplement demander de l'ouvrage comme les autres, et tout ce que sont venus dire les témoins peut s'appliquer peut-être à ceux de leurs camarades qui n'ont pu être arrêtés, mais non pas à lui et à ses coprévenus.

M. le président: Et les menaces que vous auriez faites, de jeter le maire et les ingénieurs?

Taupin: Mon Dieu! cela n'est pas plus vrai que tout le reste.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Avond, qui signale plus spécialement à la sévérité de la justice, le prévenu Taupin, qui est le plus compromis, le Tribunal condamne Poulange, Mellinger et Martin, chacun à quinze jours de prison, et Taupin à six mois de prison et 25 francs d'amende.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire de la République, en date du 3 mai, ont été nommés:

Conseillers à la Cour d'appel d'Angers, M. Bellier, avocat, en remplacement de M. de Guer, appelé à d'autres fonctions; M. Picaut-Lafantière, juge d'instruction à Chinon, en remplacement de M. Elie Janvier, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire; Procureur de la République près le Tribunal de Troyes, M. Gery, ancien magistrat, en remplacement de M. Brault, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de la Seine, M. Goujet, avocat, en remplacement de M. Armet-Delisle, qui reprendra ses fonctions de procureur de la République près le Tribunal de Melun;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bel'ac (Haute-Vienne), M. Jean Pallier, avocat, en remplacement de M. Charreyron;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. E. Quire, avocat, en remplacement de M. Meslay, appelé à d'autres fonctions.

Par le même arrêté, M. Romain-Leroy, ancien conseiller à la Cour d'appel d'Amiens, est nommé conseiller honoraire à la même Cour.

Un arrêté de la même date lève la suspension de M. Chevalier, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Mantes.

Par arrêté du Gouvernement provisoire de la République, en date du 3 mai, ont été nommés:

Juge de paix du canton de Gordes, arrondissement d'Apt (Vaucluse), M. Germain, en remplacement de M. Vayson; Juge de paix du canton de Cadenet, arrondissement d'Apt (Vaucluse), M. Monge, en remplacement de M. Garcin; Juge de paix du canton de Pertuis, arrondissement d'Apt (Vaucluse), M. Gressien, licencié en droit, en remplacement de M. Brun; Juge de paix du canton de Langrais, arrondissement de Chalon (Indre-et-Loire), M. Jeaneau, ancien juge de paix (place vacante); Juge de paix du canton de Janville (Eure-et-Loir), M. Gandrille, juge de paix d'Orgères; Juge de paix du canton de Maintenon (Eure-et-Loir), M. Le Duc, ancien notaire, en remplacement de M. Couturier; Juge de paix du canton d'Authou (Eure-et-Loir), M. Blottin, ancien notaire, en remplacement de M. Merle-Fortris, démissionnaire.

Plusieurs erreurs se sont glissées dans la mention des noms des citoyens composant la députation du département de la Vendée; nous croyons, en conséquence, devoir rétablir ces noms.

Les représentants de la Vendée sont les citoyens:

Abbé de l'Épinay, grand-vicaire à Luçon; Grélier-Dufougeroux, propriétaire à Luçon; Théodore Mareau, cultivateur à Mortagne; Guy-Defontaine, ex-juge, propriétaire à La Châtaigneraie; Emile Rouillé, avocat aux Sables-d'Olonne; Rouhier de l'Écluse, né dans la Vendée, avocat à Paris; Luneau, ex-député; Charles de Tinguy, propriétaire à Nesmy; Armand Parenteau, agronome à Sainte-Hermine.

La lettre suivante a été adressée au ministre de l'intérieur:

Paris, le 2 mai 1848.

Monsieur le ministre, J'ai l'honneur de déposer ma démission entre vos mains; je l'aurais donné dans tous les cas, n'ayant accepté le poste que votre amitié m'a confié qu'à la condition de me retirer après les élections; mais les devoirs nouveaux que m'impose mon mandat de député ne me permettent plus d'hésiter; ils suffisent, et au-delà, à remplir ma vie; je veux leur consacrer tout ce que j'ai de force et d'indépendance.

Salut et fraternité. J. FAVRE, secrétaire général.

Le Siècle publie la lettre suivante:

Paris, le 3 mai 1848.

Monsieur le rédacteur,

En arrivant à Paris, je lis dans presque tous les journaux qu'un comité de salut public s'est constitué à Limoges; qu'il méconnaît l'autorité du Gouvernement; qu'il lève des impôts et frappe des emprunts forcés; qu'il rend, au nom de l'insurrection, une justice expéditive, et commence, au milieu d'une population consternée, la réalisation du communisme.

Je ne puis comprendre comment il a été possible d'altérer si profondément la vérité de faits qui se sont accomplis à vingt-quatre heures de Paris.

Il n'existe à Limoges aucun comité en révolte contre l'autorité du Gouvernement central. Le comité qui a existé pendant quatre jours a été formé par le pouvoir légal, et n'a exercé temporairement une autorité d'ordre public qu'en vertu d'une délégation formelle qui lui avait été laissée volontairement par M. Chamot-Aventurier, commissaire du Gouvernement.

Ce comité n'a levé aucun impôt ni demandé aucun emprunt. L'emprunt de 700,000 francs dont il est question dans un avis émané de l'autorité municipale, a été, depuis plus de trois semaines, délibéré par le conseil municipal. Il était depuis longtemps soumis à l'approbation du Gouvernement, qui avait autorisé sa réalisation jusqu'à concurrence de 450,000 francs.

Le comité n'a prononcé aucune condamnation contre qui que ce soit. Il a seulement protégé contre l'exaltation d'une partie de la population un marchand de farines dont la personne était menacée, et il l'a fait déposer provisoirement à la maison d'arrêt jusqu'à ce que l'effervescence publique se fût calmée et que la justice eût informé.

Ce comité n'a pris que les mesures indispensables pour rétablir l'ordre public, et aussitôt que M. Trélat, commissaire général du Gouvernement, est arrivé à Limoges, il s'est empressé de déposer tous les pouvoirs entre ses mains.

A l'heure où je quittai Limoges, l'ordre matériel y était entièrement rétabli, et l'autorité du Gouvernement n'y avait jamais été méconnue.

Cependant Limoges était dans une situation grave, et il est important que l'attention du Gouvernement se porte de ce côté.

Deux parties de la population y sont en présence, vivement irritées l'une contre l'autre. Le travail y manque à des milliers de bras. Toutes les ressources du crédit y sont épuisées. Cet état violent a amené des désordres déplorables qui peuvent renaitre encore si l'on n'en détruit pas les causes.

Je lis une lettre dans laquelle, pour remédier au mal, on demande au commissaire, une force armée et une enquête.

L'enquête aura lieu, le commissaire est à Limoges; quant à la force armée, elle n'aurait pas dû être dirigée sur Limoges et ne ferait pas pénétrer dans les cœurs les sentiments de réconciliation.

Ce que nous demandons, nous, et ce que nous espérons obtenir de la sagesse du Gouvernement, c'est les ressources nécessaires pour alimenter le travail au sein d'une grande ville industrielle, exposée à périr si on ne vient à son secours.

Recevez l'expression de mes sentiments fraternels, BAC, Représentant du département de la Haute-Vienne.

Le préfet de police a publié la proclamation suivante:

Citoyens,

Des rumeurs sourdes circulent depuis quelques jours dans tous les rangs de la société; des provocations, soit verbales, soit écrites, sont adressées à une partie de la population contre l'autre. Le devoir du préfet de police est de veiller, en tout temps, à la sécurité des citoyens et à la tranquillité de Paris. L'agitation suscitée par cet appel au désordre a éveillé sa sollicitude; il espère que les vrais républicains comprendront qu'aujourd'hui, plus que jamais, le Gouvernement doit compter sur leur appui énergique.

Au moment où les représentants du peuple vont se réunir, quand les questions les plus graves vont se discuter, quand les institutions républicaines vont passer des faits dans les actes, recevoir, après les acclamations de l'instinct et du sentiment populaires, la consécration de la raison pure et réfléchie des représentants du peuple, et assurer son bien être; quand, enfin, toutes les forces qui constituent l'humanité s'appellent à sanctifier la République pour elle-même, et à montrer au monde, par leur exemple, que la République n'est pas une idée, mais un fait; que les yeux sur la France, qu'aux pieds de nos monuments où nous avons inscrits ces mots sublimes: Liberté, Égalité, Fraternité, des enfants de la même patrie sont armés les uns contre les autres?

Vous magistrats, citoyens, celui-là surtout que vous avez appelé au poste qu'il ne veut occuper que pour concourir, dans la limite de ses forces, à votre sécurité à tous, se refuse à croire à un pareil égarement. La lutte à main armée, quand s'ouvre l'arène de discussion des idées, ne peut être que l'œuvre de traîtres à la République, ou d'insensés voulant amener dans l'ordre matériel le désordre de leur esprit. Mais ceux-ci, la République les rend pour ses enfants; elle n'a engendré que des coeurs dévoués et généreux, et c'est à ces vrais républicains qu'elle confiera le sort de ses destinées.

Paris, le 3 mai 1848.

Le préfet de police, CAUSSIDIÈRE.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

On lit dans la *Courrier de la Somme*:

« Ce soir encore toute notre ville est dans l'agitation et dans l'inquiétude. Des mesures militaires ont été prises, une partie de la garde nationale est sur pied, et a reçu l'ordre de ne pas quitter l'uniforme de toute la nuit. A minuit, quelques bandes d'ouvriers circulent dans les rues en chantant la *Marseillaise*.

« Que se passe-t-il donc, et d'où vient cette émotion subite, lorsque depuis trois jours le calme paraissait revenu parmi nous, lorsque nos ouvriers égarés un moment par les suggestions de quelques-uns de ces meneurs qui ne rêvent que le désordre, semblaient avoir compris enfin que l'émeute ne produit pas le salaire, et ne ranime pas l'industrie?

« Ce qui se passe, c'est, à ce qu'il paraît, ce à quoi nous devons désormais nous attendre chaque jour: c'est qu'il ne nous sera plus permis de trouver une heure de repos près de nos foyers; c'est que, quand il n'y a plus parmi nous de cause ou de symptôme de perturbation, on nous suscite du dehors des perturbateurs, on nous envoie l'émeute en chemin de fer.

« Aujourd'hui, donc, la nouvelle s'est répandue qu'une troupe de Parisiens et de Rouennais devait nous arriver dans la nuit et soulever la population ouvrière. Cette nouvelle, qui paraît avoir été reçue officiellement, a trouvé d'autant plus facilement créance dans la population, que, depuis deux jours, les maisons de plusieurs honorables citoyens ont été marquées nuitamment de croix blanches, rouges ou noires, ainsi que cela eut lieu à Rouen et à Marseille. On parlait aussi de menaces d'incendie sur différents points de la ville, afin qu'au milieu du désordre inséparable de semblables événements, l'émeute eût plus de facilité pour se traduire en pillage, peut-être même en attentats plus criminels encore.

« Ce ne sont là, il est vrai, que des rumeurs, mais elles ont pris cependant assez de consistance pour motiver, de la part de l'autorité, un déploiement de forces considérable. En effet, à l'heure où nous écrivons (une heure), la ville est sillonnée en tous sens par des patrouilles de garde nationale, de garde mobile, de troupes de ligne, de cuirassiers et de gendarmes, et tous les citoyens qui ne font pas partie des détachements commandés sont dans la plus grande anxiété et se tiennent prêts à prendre les armes au premier appel.

« Il faut pourtant un terme à un pareil état de choses. La patience et la longanimité ont des bornes. Que les perturbateurs y songent bien, et qu'ils ne nous contraignent pas à les franchir. »

— NORD. — On lit dans l'*Observateur d'Avesne*:

« Jeudi de la semaine dernière, M. Mollard, cultivateur à Villers-Sir-Nicolas, et M. Choquet, curé de cette commune, reçurent chacun une lettre anonyme, dans laquelle on les menaçait d'incendier leur habitation, s'ils ne déposaient dans un endroit et au moment désignés, le premier une somme de 200 francs, et le second tout l'argent dont il pourrait disposer. Ces lettres furent communiquées aussitôt au maire de la commune, et ce fonctionnaire, s'étant concerté avec la douane et la garde nationale, prit immédiatement toutes les mesures nécessaires pour connaître et arrêter l'auteur de cette audacieuse tentative.

« Une bourse contenant quelque monnaie fut déposée à l'endroit désigné par lui, et de nombreuses sentinelles furent posées pour le surveiller et le surprendre. Ces précautions venaient d'être prises depuis quelques minutes, lorsqu'un individu s'avance mystérieusement et se dirige vers la bourse; mais au moment même où il allait s'en emparer et fuir, un coup de pistolet part, les sentinelles accourent, et un préposé des douanes arrête le coupable, qui, en essayant de faire résistance, l'a frappé d'un coup de baïonnette.

« Conduit au village, ce malheureux est bientôt reconnu pour être un habitant de la commune, âgé de 50 ans et nommé Joseph Delporte. Interrogé sur les motifs qui l'ont porté à commettre ce crime, Delporte a prétexté l'état de misère dans lequel il se trouve, et déclaré qu'il n'avait jamais eu l'intention de mettre à exécution les menaces d'incendie contenues dans ses lettres.

« Écroué depuis avant-hier à la prison d'Avesnes, une instruction judiciaire se poursuit à sa charge. »

— VAUCLUSE (Avignon). — A la suite de la tentative de désordre qui a heureusement échoué à Avignon, M. P. Laboussière, commissaire du Gouvernement, a fait afficher l'arrêté qui suit:

« Considérant que le club de Saint-Lazare, dit des Travailleurs, est un foyer de désordre par les motions incendiaires qu'il s'y font tous les jours, par les dispositions coupables qu'on y manifeste hautement.

« Arrête: Art. 1^{er}. Le club de Saint-Lazare sera immédiatement fermé.

« Art. 2. Tout individu qui tenterait de s'opposer à sa fermeture et de le rouvrir sera immédiatement mis en état d'arrestation et livré au procureur de la République près le Tribunal pour être poursuivi conformément aux lois. »

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 4 mai. — Il résulte de l'examen des lieux où se sont passés les regrettables événements qui ont si profondément affligé notre ville que le nombre des barricades élevées de jeudi à vendredi dernier était de quarante-une: trente-six dans l'intérieur de Rouen, et cinq à Saint-Sever.

Hier soir, 3 mai, à sept heures, la garde nationale d'Elbeuf et un détachement du 52^e de ligne ont amené à la prison de Rouen vingt individus, parmi lesquels se trouvait une femme. Ces individus, qui ont été arrêtés à la suite des troubles d'Elbeuf, sont arrivés par le bateau à vapeur.

La femme, ainsi arrêtée, avait été vue avec des habits d'homme sur les barricades d'Elbeuf.

— Un arrêté du commissaire-général reconstitue ainsi la municipalité de Rouen.

Le commissaire-général arrête: « Le citoyen Bobée, adjoint au maire de Rouen, est nommé maire, en remplacement du citoyen Leballleur-Villers, dont la démission est acceptée;

« Le citoyen Thillais, membre du conseil municipal, est nommé adjoint au maire, en remplacement du citoyen Achille Lemasson, dont la démission est acceptée;

« Le citoyen Gaigneux, directeur d'assurances, est nommé adjoint au maire, en remplacement du citoyen Philippe Morel, non acceptant;

« Le citoyen Ferry-Tallon, membre du conseil municipal, est nommé adjoint au maire, en remplacement du citoyen Bobée, promu à d'autres fonctions;

« Les citoyens Quenet, colonel de la garde nationale; Loyer, négociant; Esclavy, négociant, sont nommés membres du conseil municipal, en remplacement des citoyens Bachelet, démissionnaire; Thillais et Ferry-Tallon, nommés adjoints au maire.

« Rouen, le 3 mai 1848. Le commissaire-général, DUSSARD. »

— Un attentat que nous voulons croire un acte isolé, a été commis hier sur la personne d'un sous-lieutenant du 9^e léger.

Cet officier revenait seul de Grammont, vers trois heures d'après midi, lorsqu'un coup d'arme à feu a été tiré sur lui, sur le Cours-la-Reine, avant d'arriver à la barrière de l'octroi. Ce coup n'a heureusement pas porté, et comme celui qui a failli être victime de ce guet-à-pens était seul, il n'a pu se livrer à des recherches; mais la justice a dû être informée du fait.

— RHONE (Lyon), 1^{er} mai. — On lit dans le *Commerce de Lyon*:

« Hier dimanche, les membres d'un certain nombre de clubs, les *Voraces* et les ouvriers des chantiers nationaux, ont voulu faire une manifestation pour protester, à leur manière, contre le résultat des élections.

Parti de la Croix-Rousse de grand matin, et composé de moins de cinq mille individus, le cortège précédé d'un détachement de *Voraces* armés, avec leur bannière rouge, et avec son luxe habituel de drapeaux tricolores déployés et flottants, a défilé processionnellement et a enveloppé de ses longs replis nos principales rues, nos places et nos quais. Pour être juste, il faut reconnaître que la physionomie des citoyens qui faisaient partie de cette procession, exprimait le découragement plutôt encore que le mécontentement, et que, du reste, ils n'ont manifesté aucune intention agressive.

« Après avoir suivi la ligne des quais, la procession, traversant la place Louis XVIII en face des gardes nationaux rangés en bataille, s'est rendue par la rue de Bourbon sur la place de Bellecour, que son intention était, dit-on, d'occuper pour rendre impossible la revue de la garde nationale et de la garnison; mais à peine se trouvait-elle sur cet emplacement, que le régiment de cuirassiers et le régiment de dragons, débouchant l'un d'un côté l'autre de l'autre pour venir prendre la position qui leur avait été assignée, l'ont forcé d'évacuer la place. Le cortège a dès lors repris sa marche, et s'est de nouveau rendu à la Croix-Rousse, son point de départ.

« Pendant que cette manifestation s'accomplissait, une autre de nature tout-à-fait différente se préparait: la garde nationale s'assemblait sur la place d'armes; de tous côtés d'imposantes colonnes de cavalerie et d'infanterie s'échelonnaient le long des quais, et partout où la voie publique se prêtait à ce déploiement de force. La place de Bellecour, occupée, dans le sens de sa longueur, par trois lignes de cavalerie composées d'un régiment de cuirassiers, d'un régiment de dragons et d'un régiment de lanciers, présentait l'aspect le plus imposant et le plus pittoresque.

« L'infanterie et les gardes nationales de Lyon, de la Guillotière, de Cuire et de Caluire, se rangeant sur la place de la Charité et tout le long des quais du Rhône et de la Saône. C'est dans cette position qu'elle a été passée en revue par le lieutenant-général Gêmeau et par son état-major, accompagné du commissaire du Gouvernement, M. Martin Bernard, de M. Laforest, et d'une partie des autorités provisoires.

« Salué à son passage par les plus vives acclamations, le général Gêmeau a répondu en engageant les gardes nationales à crier: Vive la République! Vive l'union de toutes les classes de citoyens! On a été généralement satisfait de son ton de franchise, de ses paroles chaleureuses, de la rondeur toute militaire de ses manières.

« En même temps, une scène des plus intéressantes se passait sur le quai Saint-Antoine, où la 1^{re} légion de la garde nationale de Lyon stationnait avec le 20^e léger, en attendant le moment du défilé. Les habitants qui garnissaient les fenêtres pavoisées de drapeaux tricolores jetaient des fleurs et des oranges aux soldats de l'armée et de la milice citoyenne. D'autres descendaient par des cordes des bouteilles de vin et de liqueurs qui étaient fraternellement vidées. En même temps, la musique du régiment et celle de la légion se fondaient en une seule et exécutoire des airs nationaux. Enfin, des soldats du 20^e se sont réunis en chœur, ont chanté des airs patriotiques avec un ensemble ravissant. Cette fraternité toute spontanée, accomplie aux cris de: *Vive la République! Vive la ligne! Vivent les Lyonnais!* et qui, sur tous les autres points, a eu lieu avec d'autres circonstances, a laissé une impression aussi rassurante que profonde à tous ceux qui en ont été acteurs ou témoins.

« En face de la rue des Rouquetiers, s'est passé un fait qui honore M. Martin Bernard, et que, par cette raison, nous devons mentionner. Au moment où le cortège des autorités est passé, un cri de: « A bas les carlistes! » s'est fait entendre. Le commissaire du Gouvernement s'est aussitôt arrêté, a énergiquement protesté contre cette manifestation, a déclaré qu'il ne devait y avoir qu'un cri, celui de « Vive la République! » et que des cris de proscription ne pouvaient partir que de malintentionnés, d'anarchistes et d'ennemis de la République.

« Après la revue, le lieutenant-général et les autres autorités sont venus se placer sur la place de Bellecour, et toutes les troupes ont successivement défilé devant lui aux cris mille fois répétés de: Vive la République! vive l'armée! vive la garde nationale!... »

« Telles ont été les deux manifestations opposées du 30 avril. Les amis de l'ordre, les vrais partisans de la République n'ont certes rien à redouter du parallèle qu'on voudrait établir entre elles. »

PARIS, 4 MAI.

La 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine vient d'être appelée à statuer sur une question qui n'est pas sans intérêt en matière de propriété littéraire ou artistique.

Il s'agissait de savoir de quelle manière doit être constitué un droit de nantissement sur la propriété de compositions musicales, et si pour transmettre ce droit, l'éditeur, qui en est propriétaire, doit nécessairement remettre au créancier gagiste le titre qui lui en transmet la propriété; ou bien s'il suffit qu'il lui remette les planches et les pierres lithographiques qui doivent servir à l'impression de ces ouvrages.

M. Bernard-Latte, éditeur de musique, débiteur d'une somme de 271,250 fr. environ envers M^{me} Magaud, avait pour sûreté de remboursement de cette dette, affecté à titre de gage et nantissement, son droit à la propriété d'un grand nombre de compositions musicales de Rossini, Persiani, Donizetti, Bellini, Auber et autres compositeurs de premier ordre.

Ce droit de nantissement avait été constitué dans trois actes passés pardevant notaire; aux termes de ces actes, M. Bernard-Latte déclarait donner en gage à son créancier: 1^o le droit à la propriété des ouvrages de musique gravés sur 26,111 planches en étain; 2^o ces 26,111 planches elles-mêmes, plus 360 pierres lithographiques.

M. Bernard-Latte est depuis lors tombé en faillite, et le syndic contestait aujourd'hui la validité du gage constitué au profit de M^{me} Magaud, en faisant remarquer que ni les manuscrits, ni les titres d'acquisition des ouvrages qui en faisaient l'objet, n'avaient été transmis au créancier gagiste; de plus, quelques uns des auteurs de ces compositions intervenaient au procès pour réclamer leur droit de propriété qui, disaient-ils, n'avaient pas pu être donné en gage sans leur concours, et pour demander la nullité de ce nantissement.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Billault, Jules Favre et Lacan, avocats des parties, a débouté le syndic de ses demandes, fins et conclusions, déclaré les auteurs

intervenans mal fondés dans leur intervention, les en a déboutés, et a condamné les demandeurs aux dépens.

On peut consulter un jugement du Tribunal du 19 juillet 1843, qui statue sur un cas analogue en matière de nantissement de tableaux. (V. Gazette des Tribunaux, 20 juillet 1843.)

Marie-Justin Chevallier était traduit aujourd'hui devant le jury sous l'accusation de vol domestique. Il était employé depuis plusieurs années chez M. Depouilly, manufacturier à Puteaux, et on le considérait comme l'auteur de nombreux détournemens de produits chimiques qui étaient commis au préjudice de ce fabricant.

On l'avait vu souvent en conférences secrètes avec un sieur Rousseau, s'occupant à Boulogne d'une industrie qui a avec celle de M. Depouilly une grande analogie. De plus, on avait saisi chez Chevallier un livre où étaient transmises certaines recettes de la fabrication Depouilly.

Tout cela faisait penser que Chevallier, non-seulement détournait ces produits pour les vendre à Rousseau, mais encore, chose beaucoup plus grave, qu'il livrait à un concurrent les recettes de son patron.

Un petit paquet de sel et une bouteille de gomme préparée, avaient été saisis au domicile de Chevallier.

Cependant aux débats les charges sont complètement évanouies. Il a été établi que Rousseau est un parfait honnête homme, incapable de recourir aux moyens honteux qu'on soupçonnait, dans le but d'une concurrence déloyale; que Chevallier est un enfant naturel à qui Rousseau a servi de père, ce qui expliquait les entrevues qu'on s'est trop hâté d'incriminer.

Aussi M. l'avocat-général Pinard, tout en pensant que Chevallier a eu des torts graves à se reprocher, n'a-t-il pas pensé que l'accusation pût être soutenue, et il l'a abandonnée.

M^r Bertrand Tailliet, avocat, a heureusement achevé l'œuvre commencée par M. l'avocat-général, et le jury a rendu un verdict d'acquiescement.

Dans la journée du 3 avril dernier, la tranquillité de la commune de Neuilly fut troublée par les vociférations d'un individu qui parcourait des groupes en faisant entendre ces provocations incendiaires: « Il faut mettre le feu à toutes les propriétés, hurlait-il, les propriétaires sont tous des gueux et des canailles qui ne veulent pas donner des quittances en faisant remise des loyers: les portiers sont des gueux aussi, il faut les tuer et incendier les maisons. Je veux planter un arbre de la liberté dans une maison et y mettre le feu ensuite. »

Heureusement, vint à passer le sieur Gillet, garde mobile de la 6^e compagnie du 2^e bataillon; il entendit ces expressions furibondes, et, sans hésiter, il marcha droit à ce provocateur, l'arrêta et le conduisit au poste.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'excitation au désordre, le nommé Heinemann prétend ne se souvenir de rien de tout ce qui s'est passé, et cherche une excuse dans l'état d'ivresse où il se trouvait alors.

Après avoir entendu les dépositions des témoins et conformément aux conclusions de M. le substitut Avond, le Tribunal le condamne à trois mois de prison et 50 francs d'amende.

ÉTRANGER.

Ecosse (Perth), 28 avril. — James Robertson, âgé de vingt-cinq ans, valet de ferme à Brechin, dans le comté de Perth, en Ecosse, vivait en concubinage avec Jeanne Dugid, qui servait le même maître. Ils avaient déjà eu trois enfans que James Robertson avait pris à sa charge; la naissance d'un quatrième, qui était une fille, ayant augmenté ses dépenses au-delà de ses moyens, il a pris et exécuté de sang-froid la plus atroce résolution.

Après avoir enlevé de la maison de sa mère cette infortunée créature, il l'a transportée au milieu des champs et l'a suffoquée en lui enfonçant dans la bouche la partie inférieure de ses vêtements. Lors de la découverte du cadavre, les soupçons les plus graves se sont naturellement portés sur James Robertson. Il a été aussitôt arrêté et mis en jugement devant la Cour des justiciars de Perth.

Là il n'a point dissimulé son crime, et a seulement cherché une excuse dans la démence où l'avait jeté tout-coup une profonde misère.

Le jury a déclaré l'accusé coupable, et a chargé en même temps la Cour de le recommander à la clémence royale.

Le président lord Moncrieff s'est coiffé de la toque noire, et, d'une voix émue, il a prononcé l'allocation suivante: « James Robertson, après la déclaration du jury, fondée sur des preuves que vous avez tout-à-fait confirmées, il ne vous reste plus qu'à implorer la miséricorde divine afin que votre action infâme soit lavée dans le sang de notre Rédempteur. La recommandation du jury en votre faveur sera certainement transmise à qui de droit; mais la Cour ne saurait encourager vos espérances. Vous allez être reconduit à la prison de Forfar; vous y serez

nourri au pain et à l'eau jusqu'au 19 mai, et, le jour fatal heures du matin et mené sur la place ordinaire des exécutions ou dans tout autre lieu qu'il conviendra des exécuteurs; vous y serez pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive, et votre corps sera ensuite inhumé dans l'enceinte de la prison. Dieu veuille avoir votre âme! Le condamné a entendu cette terrible sentence sans préférer une parole ni manifester la moindre émotion.

Bourse de Paris du 4 Mai 1848. AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and other details. Includes items like 'Cinq 0/0, jouis du 22 mars', 'Quatre 0/0, jouis du 22 mars', etc.

Aujourd'hui vendredi 5, l'Opéra donnera la reprise de Charles VI, chaoté par MM. Barolhet, Alizard, Poulletier, Masson et Dameron.

Aux Variétés Jérôme le maçon par Bouffé, la Route de la Fortune par Leclerc et Dussert, la Fille terrible par Flore et Rébard; le spectacle commencera par les Peureux.

Actes off. du GOUVERNEMENT PROVISOIRE. Dans l'ordre chronologique, depuis son installation jusqu'à ce jour. Un tres fort vol. in-8°, 5 francs. GARNOT et BARBA, rue Pavée-Saint-Germain, 7.

PAPETERIE D'ÉCHARCON. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le 13 mai courant à 2 heures, place des Victoires, 3.

BACCALAURÉAT. M. Lelarge, maître de pension, rue des Maçons-Sorbonne, 7, a commencé ses cours le 4^r mai pour les finir au 20 juin. (844)

A LOUER un joli appartement au troisième, composé de: antichambre, cuisine, salle à manger, salon, deux chambres à coucher; prix, 1,300 fr. On peut louer également un rez-de-chaussée propre à établir des bureaux. — S'adres-

ser rue de la Victoire, 2^e ter, de 9 à 1 heure. (786) COLLEGE DE FRANCE. Ecole d'administration. Cours préparatoire de M. Lespinaze, rue Baillet-Latour, 1. Pension et externat. (833)

Les ANNONCES, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçus au BUREAU DU JOURNAL et à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8 (Société BIGOT et C^o).

TARIF DES ANNONCES. A partir du 1^{er} Mai 1848: ANNONCES LÉGALES. - PURGES LÉGALES. - SÉPARATIONS, ETC. (TARIF FIXÉ PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS.)

1 fr. la grande ligne pour une fois. 75 c. — pour deux fois et au-dessus. 1 fr. 25 c. la grande ligne pour une fois. 1 — pour deux et trois fois. 75 — pour quatre fois et au-dessus.

ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES.

D'une à quatre Annonces en un mois fr. 50 c. la ligne. De cinq à neuf — — — — — » 40 — Dix Annonces et plus — — — — — ou une seule au-dessus de 150 lignes. » 30 —

Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Ventes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 8 mars 1848, et toutes celles de MM. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

DIRECTION A ROUEN, RUE ANCIÈRE, N. 33. LA CLÉMENTINE BUREAUX A PARIS, RUE DE HANOVRE, N. 21. SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE CONTRE L'INCENDIE des USINES, FABRIQUES et MANUFACTURES.

Convocations d'actionnaires. COMPAGNIE FRANÇAISE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. (Société Larrieu, Branton, Pitté et C^o.)

PÂTE ÉPILATOIRE. PERFECTIONNÉE DE M^o DUSSEY, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1^{er} rez-de-chaussée, après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau.

NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR M. SINGIER, Ancien directeur des théâtres de Lyon, etc.; Par HURÉ Jenne. AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON. MAGASIN DE CHARBON DE BOIS. CHARBON DE TERRE et COKE.

Table with 5 columns: DESIGNATION DES USINES, FABRIQUES ET MANUFACTURES, CONTRIBUTION PAR ANNEE, 1^{re} ANNÉE, 2^{me} ANNÉE, 3^{me} ANNÉE, 4^{me} ANNÉE, MOYENNE.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit. SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 1^{er} mai 1848, enregistré le 3 dudit; Il appert: Que le sieur Jules-Jean-Baptiste BOUQUET et la personne désignée à l'acte, ont formé une société en commandite, pour l'exploitation de la pharmacie sise à Paris, rue de la Pépinière, 3, que la raison sociale sera BOUQUET et C^o; le siège de l'établissement, et la durée fixés à quinze années date de l'acte. Pour extrait. J. BOUQUET fils. (9237) TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Nominations de syndics. PRODUCTION DE TITRES.